

## Motifs de la demande d'autorisation

Les particuliers peuvent être autorisés à posséder une arme de la [catégorie B](#) s'ils pratiquent le tir sportif ou pour des motifs de sécurité liés à leur activité professionnelle.

### Pratique du tir sportif

Le tireur sportif doit être majeur pour être autorisé à acquérir et détenir des armes soumises à autorisation (sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux, après avis favorable de sa fédération agréée pour la pratique du tir sportif).

Il doit aussi remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire d'un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir,
- posséder au maximum 12 armes de la catégorie B (sans compter 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup) avec 1000 cartouches par arme et par an,
- utiliser ces armes dans un stand de tir,
- posséder à domicile un coffre fort ou d'une armoire forte lui permettant d'assurer la sécurisation des armes et de leurs munitions.

## Armes de la catégorie B (soumises à autorisation)

### Armes concernées

Sont classées dans la catégorie B, soumises à la procédure d'[autorisation](#), les armes suivantes :

- les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale,
- les armes d'épaule à répartition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,
- les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,
- les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,
- les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leur munitions,
- les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,
- les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie,
- les générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie.

## Démarche

La demande d'autorisation est à adresser à la préfecture du lieu de domicile ou, pour les étrangers, du lieu de résidence en France.

### Pièces à fournir dans tous les cas

Doivent être joints au formulaire de demande d'autorisation [cerfa n°12644\\*02](#) dans tous les cas :

- une pièce justificative d'identité en cours de validité ou, pour les étrangers, une carte de résident en cours de validité,
- une pièce justificative de domicile,
- une déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions, sauf si la licence sportive obtenue a nécessité un avis médical datant de moins d'un an,
- un justificatif de détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte.

**À noter :** les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police.

### Pièces spécifiques pour les tireurs sportifs

Les tireurs sportifs doivent fournir en plus :

- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- la copie de la licence de tir, tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports,
- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée,
- l'avis favorable de la fédération française de tir,
- pour les tireurs sportifs mineurs, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux et l'autorisation d'acquiescer une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir.

## Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie B, il faut la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

## Port et transport dans le cadre de la chasse ou du tir sportif

Pour les armes des catégories C et D concernées, le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut :

- titre de port pour leur utilisation en action de chasse ou toute activité liée à la chasse,
- titre de transport en vue de leur utilisation en action de chasse ou toute activité liée à la chasse.

Pour les armes de la catégorie B, C ou D concernées, la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu l'agrément du ministère chargé des sports vaut titre de transport.

## Transport et port d'armes de collection

La participation à une reconstitution historique constitue le seul motif légitime de port et de transport des armes de collection.

## Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes (même si elle en est régulièrement détentrice) est passible :

- pour les matériels de guerre, les armes ou éléments d'armes et munitions de catégories A ou B, de 5 ans d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende,
- pour les armes, éléments essentiels ou munitions de la catégorie C de 2 ans d'emprisonnement et de **30 000 €** d'amende,
- pour les armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie D (à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité) d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.

Si le transport d'armes est effectué par au moins 2 personnes ou si 2 personnes sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les sanctions sont les suivantes :

- pour les armes de guerre et les armes éléments d'armes et munitions des catégories A ou B, 10 ans d'emprisonnement et **500 000 €** d'amende
- pour les armes ou leurs éléments essentiels ou munitions de la catégorie C, 5 ans d'emprisonnement et **75 000 €** d'amende,
- pour les armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie D (à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité), 2 ans d'emprisonnement et **30 000 €** d'amende.

**À noter** : pour les armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie D qui présentent une faible dangerosité, le non-respect de la réglementation est une contravention de 4ème classe passible d'une amende de **135 €**